

VD_GERICHTE ZD15.053160 vom 13. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.053160

FR: VD_GERICHTE ZD15.053160 du 13 avril 2016

IT: VD_GERICHTE ZD15.053160 del 13 aprile 2016

Erwägungen

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

Dans un moyen de nature formelle, l'assurée fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance du rapport des Dr M. _____ et Prof. K. _____. Or il lui était loisible, en sa qualité de partie, de demander à consulter le dossier, singulièrement demander que le rapport lui soit communiqué une fois rendu. Quant au fait qu'elle aurait été vue par l'équipe du Prof. R. _____, et non par les médecins qui ont finalement rédigé le rapport qui a été communiqué à l'OAI, c'est le lieu de relever que par avis du 17

- 12 - septembre 2015, l'OAI a fait savoir au père de l'assurée qu'après examen de la situation, le Prof. R. _____ avait transmis la demande d'expertise au Dr M. _____, plus à même de l'étudier. L'assurée, respectivement son représentant légal, n'a toutefois pas réagi à cette annonce. Il figure quoi qu'il en soit au dossier des photographies de l'oreille de l'assurée antérieures à son opération du 7 avril 2014, sur lesquelles le Dr M. _____ et le Prof. K. _____ ont pu fonder leur appréciation. Cela étant, même si ces médecins avaient examiné personnellement l'assurée, ils n'auraient pu que constater quels ont été les résultats de l'opération effectuée à D. _____ en avril 2014, mais auraient néanmoins dû se fonder sur des photographies pour connaître la situation de l'assurée avant l'intervention pratiquée en France, dans la mesure où l'expertise a été mise en œuvre postérieurement à l'opération. On doit au demeurant concéder à la recourante, vu l'issue du litige (cf. consid. 6 infra), que les experts auraient dû se prononcer sur les coûts, en Suisse, d'une intervention du même type que celle pratiquée en France.

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'assurée présente une microtie de l'oreille droite et que les critères diagnostiques permettant de conclure à une infirmité congénitale au sens du ch. 441 de l'annexe à l'OIC sont réalisés. Est par contre litigieuse la question de la prise en charge de l'intervention de reconstruction de cette oreille, qui a été effectuée le 7 avril 2014 à D. _____ par la Dresse H. _____. La recourante soutient à cet égard

principalement que ce choix découle de l'absence de spécialistes compétents en Suisse, estimant que la Dresse H. _____ a plus d'expérience dans l'opération concernée, dans la mesure où elle en pratique 250 par an et jouit d'une renommée mondiale. a) Sur le fond, il ressort du dossier que l'opération aurait pu être pratiquée à l'A. _____ de P. _____, auprès de l'Hôpital cantonal de Z. _____, ainsi qu'à l'Hôpital universitaire de T. _____. Ainsi même si les

- 13 - cas de correction d'une microtie demeurent peu nombreux en Suisse (cf. rapport daté du 20 août 2015 des Dr M. _____ et Prof. K. _____), la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'il n'existe pas en Suisse de praticien compétent en mesure de l'effectuer. Les conditions de l'art. 23bis al. 1 RAI ne sont donc pas remplies. b) La recourante s'étant rendue volontairement en France dans le but de se faire opérer, la condition de l'état de nécessité de l'art. 23bis al. 2 RAI fait également défaut, de sorte que la prise en charge de l'opération de la Dresse H. _____ ne peut pas non plus découler de cette disposition. c) Reste à déterminer si cette opération a été effectuée en France pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération, au sens de l'art. 23bis al. 3 RAI, étant précisé que si tel était le cas, l'intimé ne devrait prendre en charge les coûts de cette intervention que jusqu'à concurrence du montant de la même prestation, si elle avait été réalisée en Suisse. Le père de la recourante a fait savoir à l'intimé qu'il désirait que celle-ci se fasse opérer en France, par la Dresse H. _____, dans la mesure où cette dernière est la plus grande experte des anomalies de l'oreille externe en Europe. Le Prof. U. _____ a confirmé ce point de vue (cf. rapport du 13 mars 2014). L'OAI ne remet au demeurant pas en cause les qualités professionnelles et la grande expérience de la Dresse H. _____. Toutefois, il est constant que d'après la jurisprudence, cet élément ne saurait conduire à lui seul à l'application de l'art. 23bis al. 3 RAI (VSI 1997 p. 312 consid. 1b), et que l'assurance-invalidité n'a pas à prendre en charge la meilleure mesure de réadaptation qui soit, mais doit assumer les frais d'une mesure qui est nécessaire et suffisante dans un cas d'espèce (RCC 1984 p. 289). Or en l'occurrence, de l'aveu des experts mandatés par l'AI, la correction d'une microtie est très contraignante et complexe. Cette opération exige une grande expérience de la part du chirurgien (cf.

- 14 - rapport des Dr M. _____ et Prof. K. _____). En outre, le nombre de cas pratiqués en Suisse reste « modeste », de l'avis des spécialistes. L'hypothèse visée au ch. 1237 CMRM paraît ainsi réalisée. La présente cause ne diffère au demeurant pas véritablement de celle ayant donné lieu à l'ATF 110 V 99 précité : dans cette dernière affaire, comme dans le présent cas s'agissant du Prof. U. _____, un médecin avait inspiré aux parents de la confiance envers le spécialiste étranger, confiance qui méritait d'être protégée. A cela s'ajoute que s'il n'y avait pas, dans le cas de A.B. _____, de notion d'urgence au sens strict, elle avait 14 ans lors de l'intervention et se trouvait en pleine adolescence. Après avoir été contrainte de supporter son handicap depuis son plus jeune âge, elle était d'autant plus désireuse, dans cette phase de vie sensible, de pouvoir enfin bénéficier, à brève échéance, d'une reconstruction de son oreille. Finalement, compte tenu de l'ensemble des particularités du cas d'espèce, les raisons dignes d'être prises en considération au sens de l'art. 23bis al. 3 RAI revêtent un poids suffisant pour conduire à la prise en charge de l'intervention litigieuse par l'OAI. C'est donc à tort que l'intimé a refusé de prendre en charge l'opération subie par la recourante en France le 7 avril 2014.

a) Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis, ce qui implique la réforme de la décision rendue par l'OAI le 13 novembre 2015 en ce sens que les coûts de l'intervention pratiquée à D._____ en avril 2014 doivent être pris en charge par cet Office à concurrence du montant des prestations qui serait dû si cette même mesure avait été effectuée en Suisse, la cause étant retournée à l'intimé pour déterminer le montant de ces prestations. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al.

- 15 - 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 200 fr. et être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). c) Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel.

- 16 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 13 novembre 2015 par l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Vaud est réformée, en ce sens que les coûts de l'intervention pratiquée à D._____ en avril 2014 doivent être pris en charge par cet Office, à concurrence du montant des prestations qui serait dû si cette même mesure avait été effectuée en Suisse, la cause étant retournée à l'intimé pour déterminer le montant de ces prestations. III. Les frais de justice, par 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. VI. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B.B._____ (pour la recourante), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales,

- 17 - par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.